



## ➤ Le cadre juridique des données sols

Webinaire IDTypterres du 30 mars 2022

Christine LE BAS, Unité InfoSol, INRAE, Orléans

**ID** **TYP** **TERRES**

Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
développement  
agricole et rural  
CASDAR



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ➤ Avertissement

- Je ne suis pas juriste. Cette présentation est une synthèse de travaux réalisés antérieurement pour le Gis Sol et dans le cadre d'un projet ANR DATA4C+.

➔ Ma compréhension du cadre juridique

- Cette présentation est fondée sur les textes de loi d'aujourd'hui. Elle peut ne plus être valide demain puisque les textes juridiques évoluent sans cesse.
- Le contexte de cet exposé est la diffusion des données sur les sols acquises par les partenaires du projet IDTyterres.



## ➤ Les données sols : de quoi parle-t-on ?

- Les données sur les sols sont de plusieurs types :
  - Données d'observation faites sur une fosse pédologique ou un sondage
  - Données d'analyses de sol faites sur des prélèvements d'échantillons de sol (physiques, chimiques)
  - Données cartographiques issues d'une synthèse par un cartographe
  - Données cartographiques issues d'une modélisation statistique
  - Données d'images faites sur des prélèvements d'échantillons de sol
  - Etc.
- Caractéristiques principales de ces données :
  - Sont généralement liées à un terrain privé
  - Caractérisent un élément de l'environnement
  - Sont acquises sur fonds privés et publics
  - Sont acquises dans des contextes et par des acteurs différents

Code des relations entre le public et l'administration

Code de l'environnement

Données publiques

Données environnementales

Données sols

Données personnelles

Propriété intellectuelle

Loi informatique et libertés  
RGPD

Code de la propriété intellectuelle



INRAE

## > Plan

- Les différents textes réglementaires
  - Données publiques
  - Données géographiques environnementales
  - Données à caractère personnel
  - Droits de propriété intellectuelle
- Application aux données sols

INRAE

➤ Les données publiques

# ➤ Les données publiques

Code des relations entre le public et l'administration (livre III)

- Donne le cadre sur l'accès et la diffusion des documents administratifs et sur la réutilisation des informations publiques
- Concerne les autorités publiques
- Les obligations :
  - Publication en ligne ou communication à toute personne qui en fait la demande des documents administratifs (L311-1)
  - Publication en ligne, entre autres, des données dont la publication présente un intérêt environnemental (L312-1-1)
- Des limites à cette obligation :
  - Documents achevés
  - Respect de la loi informatique et libertés
  - Respect des droits de propriété littéraire et artistique
  - Certains documents ne sont pas communicables (art L311-5)
  - Pour la publication en ligne, collectivités territoriales de moins de 3500 habitants ne sont pas concernées
  - Etc.



# ➤ Les données publiques

Quelques notions - 1

- Document administratif (L300-2) :

- Produit ou reçu par une autorité publique
- quels que soient sa date, son lieu de conservation, sa forme et son support
- Liste non exhaustive : dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions
- → les données sont des documents administratifs

- autorité publique :

- Etat
- collectivités territoriales,
- personnes de droit public
- personnes de droit privé



Exerçant une mission de service public



# ➤ Données publiques

Quelques notions - 2

- **Accès :**
  - communication de documents suite à la demande d'une personne (physique ou morale)
- **Diffusion :**
  - communication de documents à tout le monde, sans demande préalable
- **Réutilisation :**
  - actions qu'une personne peut mener avec les informations publiques qui lui ont été communiquées ou diffusées

## ➤ Les données publiques

### La réutilisation

- Toute personne peut réutiliser les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les autorités publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. (L321-1)
- Restriction de réutilisation:
  - si des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur ces documents (L321-2)
  - Une autorité publique peut s'opposer à cette libre réutilisation pour une base de données produite ou reçue par elle dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence (L321-3)
  - Les informations publiques ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé et leurs sources et la date de leur dernière mise à jour doivent être mentionnées (L322-1)
- Attention : cela ne concerne pas l'échange d'informations publiques entre les administrations

## ➤ Les données publiques

Conditions de la réutilisation :

- La licence :

- Une licence peut être établie par l'autorité publique :
  - celle-ci est obligatoire si paiement d'une redevance (L323-1)
  - Si cession à titre gratuit : choix entre la licence Etalab ou ODBL (D323-2-1)
- La licence ne peut restreindre la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

- La redevance

- La règle : la réutilisation est gratuite (L324-1)
- Certaines autorités publiques peuvent faire payer une redevance mais c'est encadré tant en matières de montant que d'autorités publiques (IGN, Météo-France, SHOM, certaines bibliothèques ou musées)

**INRAE**

➤ **Les données géographiques environnementales**



# ➤ Les données géographiques environnementales

Code de l'environnement

- Transposition de la Convention d'Aarhus et de la Directive Inspire
- Donne le cadre sur l'accès à l'information environnementale et la création d'une infrastructure de données géographiques environnementales
- Précise des dispositions du code des relations entre le public et l'administration pour les informations environnementales : plus restrictif ou plus ouvert selon la nature des données
- Les informations sur les sols sont explicitement mentionnées (L124-2) et le thème sol est un des thèmes de la Directive Inspire



# ➤ Les données géographiques environnementales

Restrictions sur la communication des informations environnementales : 2 cas

- **Cas 1 : données non relatives aux émissions de substances dans l'environnement**
  - les dispositions des données publiques s'appliquent
  - en plus, possibilité de restreindre la communication si elle porte atteinte :
    - A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte
    - Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation
    - Au secret statistique.
- **Cas 2 : données relatives aux émissions de substances dans l'environnement**
  - les seules restrictions sont celles où la communication porte atteinte (L124-5) :
    - A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
    - Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
    - A des droits de propriété intellectuelle.
  - → Le RGPD ne s'applique pas !

# ➤ Les données géographiques environnementales

Les séries de données géographiques

- La Directive Inspire encadre la mise à disposition des données géographiques environnementales :
  - Pour des données géographiques au format électronique
  - correspondant à un des thèmes de la Directive : les sols sont dans l'annexe III
- Obligation :
  - création et mise à jour de métadonnées
  - création de services de données géographiques : recherche, consultation, téléchargement, transformation (interopérabilité)
  - en respectant les préconisations des guides européens
- Restrictions :
  - cf. informations environnementales sauf pour les métadonnées qui sont obligatoires même s'il y a restriction d'accès aux données.



**INRAE**

➤ **Les données à caractère personnel**



## ➤ Les données à caractère personnel

La loi informatique et libertés et le RGPD

- Qu'est qu'une donnée à caractère personnel :
  - toute donnée qui permet d'identifier une personne physique directement ou indirectement
  - → une coordonnée GPS est donc considérée comme une donnée à caractère personnel.
- S'applique à tout le monde et pas seulement aux autorités publiques

# ➤ Les données à caractère personnel

Les 5 principes à respecter

- Finalité limitée et licéité du traitement (cf. les bases légales)
  - Exception : traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques
- Minimisation et pertinence des données
- Durée limitée de conservation des données
  - Exception : à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.
- Sécurité du traitement
- Droits des personnes concernées :
  - information, accès et rectification, opposition, effacement, portabilité, limitation
  - Dépendent de la base légale qui régit le traitement des données à caractère personnel



# ➤ Les données à caractère personnel

Les 6 bases légales

- Le consentement
- La mission d'intérêt public
- L'intérêt légitime
- La nécessité contractuelle
- L'obligation légale
- La protection des intérêts vitaux



## ➤ Les données à caractère personnel

La diffusion des données

- La diffusion des données à caractère personnel peut s'effectuer si :
  - la personne concernée a donné son accord : cela est mentionné dans la finalité du traitement
  - les données ont été anonymisées
  - ou faire partie de la liste des documents où l'anonymisation n'est pas obligatoire (D312-1-3) (ex: organigramme, annuaire, répertoire, etc.)

INRAE

➤ Les droits de propriété intellectuelle

# ➤ Droits de propriété intellectuelle

Code de la propriété intellectuelle

- 2 droits peuvent être considérés :
  - le droit d'auteur
  - le droit de producteur de base de données

## ➤ Droits de propriété intellectuelle

### Le droit d'auteur

- L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (L111-1)
  - droit intellectuel et moral : perpétuel, inaliénable et imprescriptible
  - droit patrimonial : celui-ci peut être limité pour les agents publics
- Œuvre de l'esprit : liste non exhaustive de types d'œuvres dont les cartes géographiques
  - Notion de caractère original qui reflète la personnalité de son auteur

## ➤ Droits de propriété intellectuelle

Le droit de producteur de bases de données

- Le producteur de bases de données :
  - la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants (investissement financier, matériel ou humain substantiel) (L341-1)
- Celui-ci a le droit d'interdire : l'extraction de données et la réutilisation de ces données



INRAE

➤ Application aux données sols



## ➤ Applications aux données sols

Beaucoup de facteurs à prendre en compte

- Nature de l'organisme détenteur des données
- Cadre d'obtention des données
- Nature des données
- L'existence de droits de propriété intellectuelle
- Le caractère personnel ou pas de la donnée
- L'âge des données
- etc.



## ➤ Application aux données sur les sols

- Les données sols sont-elles des données publiques ?
  - Les données ont-elles été obtenues dans le cadre d'une mission de service public ?
    - si oui, ce sont des données publiques
    - Si non, ce ne sont pas des données publiques : pas de cadre légal d'obligation de diffusion

## ➤ Application aux données sur les sols

- Les données sols publiques doivent-elles être diffusées ?
  - Les données sont relatives à des émissions de substances dans l'environnement :
    - Y a-t-il un droit de propriété intellectuelle associé aux données ?
      - Si non : diffusion obligatoire
      - Si oui :
        - L'auteur est-il salarié de l'autorité publique détentrice des données ? Quel est son statut ?
        - L'auteur a-t-il cédé ses droits ?

## ➤ Application aux données sur les sols

- Les données sols publiques doivent-elles être diffusées ?
  - Les données ne sont pas relatives à des émissions de substances dans l'environnement
    - Les données sont-elles des données à caractère personnel ?
      - A-t-on le consentement des personnes concernées ?
      - Peut-on diffuser après anonymisation ?
    - Y a-t-il un droit de propriété intellectuelle associé aux données ?
      - L'auteur est-il salarié de l'autorité publique détentrice des données ? Quel est son statut ?
      - L'auteur a-t-il cédé ses droits ?
    - Y a-t-il d'autres éléments qui peuvent limiter cette diffusion : secret statistique, préservation de l'environnement, etc. ?

## ➤ Application aux données sur les sols

- Les données sols publiques ne sont pas diffusables : que faire ?
  - Création de métadonnées au format INSPIRE :
    - obligatoire
    - mentionnant les raisons de la restriction
    - mentionnant les conditions d'accès aux données
  - Permettre l'accès sécurisé aux données
- Les données sols publiques sont diffusables, comment les diffuser ?
  - Création de métadonnées au format INSPIRE
  - Création de services de consultation, de téléchargement, de transformation respectant les guides INSPIRE

## ➤ Application aux données sur les sols

- Puis-je faire payer l'accès aux données sols publiques ?
  - La gratuité est la règle
- Puis-je limiter leur réutilisation ?
  - Y a-t-il des droits de propriété intellectuelle de tiers ?
  - Suis-je dans le cadre d'une mission de service public à caractère industriel et commercial soumis à la concurrence ?

## ➤ Application aux données sur les sols

- Mes données sont anciennes, suis-je tenu de les diffuser ?
  - Les lois ne sont pas rétroactives mais il subsiste un certain flou sur cette question
  - La loi sur la République numérique date de 2016, mais, la loi CADA date de 1978, la Directive INSPIRE de 2007 (transposée en 2010)



INRAE

➤ Conclusion



## ➤ Conclusion

- Un changement de paradigme progressif depuis 1978 qui va vers une ouverture des données publiques :
  - l'ouverture, la gratuité et la libre réutilisation deviennent la règle
  - la fermeture, la redevance et la restriction de la réutilisation deviennent l'exception
- Un cadre juridique complexe et évolutif qui s'applique aux données publiques
- De nouvelles législations sont en cours de développement qui auront un impact à l'avenir comme le Data Act !

## ➤ Conclusion

- Difficile de répondre de manière absolue :
  - Il est nécessaire d'étudier chaque cas individuellement
- les textes de loi ne sont pas toujours très précis : il y a aussi une analyse de risque à faire :
  - quel risque je prends à ouvrir / ne pas ouvrir mes données ?
  - quel est l'intérêt général à ouvrir / ne pas ouvrir mes données ?

Des questions ?

